

1348

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

les mesures à prendre pour obvier au chômage.

(Du 24 décembre 1920.)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté fédéral concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage.

D'importantes industries de notre pays se heurtent, principalement à cause du cours élevé du change suisse, à de grosses difficultés d'exportation. La crise menace de provoquer un chômage intense et prolongé. D'importants secours de chômage sont de nouveau alloués, bien que, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919, un contrôle serré soit exercé pour que l'assistance ne soit accordée qu'aux chômeurs qui prouvent avoir sérieusement, mais en vain, cherché du travail.

Pour réduire dans la mesure du possible le versement de secours et pour parer aux effets démoralisants du chômage, les cantons et communes spécialement atteints ont organisé sans retard des « travaux de chômage ». Toutefois, leurs moyens financiers ne sont pas suffisants pour faire face à la crise qui s'aggrave de jour en jour, sans que rien laisse entrevoir la perspective d'une amélioration. Au contraire, il faut prévoir que de nouvelles branches d'industrie et des métiers seront atteintes. Les causes doivent en être recherchées, comme nous l'avons indiqué plus haut, hors du domaine de notre économie nationale.

De plus, le mal a déjà pris de trop grandes proportions pour que l'on puisse songer à le combattre dans ses causes. Nous renvoyons au rapport sur l'état actuel du chômage et son développement antérieur dans les différents groupes d'entreprises, rapport que nous vous remettons en annexe.

Cette récapitulation ne comprend que les chômeurs annoncés aux offices publics de placement. Le nombre réel doit en être considérablement plus élevé. En particulier, le nombre réel des chômeurs partiels doit être beaucoup plus grand, étant donné que dans la plupart des cas les réductions de la durée du travail ne sont pas annoncées. Pour permettre une comparaison, nous indiquons aussi sur ce tableau le nombre des personnes occupées dans toutes les entreprises de la Suisse lors du dernier recensement fédéral des entreprises en 1905.

De nombreuses entreprises, spécialement les entreprises de la broderie et de l'industrie horlogère, ont dû réduire considérablement ou même suspendre complètement leur exploitation. Elles ne sont plus à même de soutenir sur le marché international la concurrence des entreprises appartenant aux pays dont le change a subi une forte baisse; elles ne peuvent pas même garder leur clientèle en Suisse étant donnée l'importation à la faveur du change de marchandises à bas prix. Aussi demande-t-on de tous côtés des interdictions d'importation. Le département fédéral de l'économie publique a, comme on le sait, institué pour examiner ces demandes, une commission composée de représentants des groupements intéressés. Après examen des intérêts divergents qui méritent d'être pris en considération, la commission a proposé d'écartier toutes les demandes. On a ainsi tenu compte en toute première ligne de l'intérêt des consommateurs. Le département fédéral de l'économie publique a tout de même édicté une interdiction d'importation pour les meubles. Même si l'on devait plus tard modifier les décisions prises, les industries ne seraient pas encore sauvées, parce que le marché national ne pourrait en tout cas absorber qu'une très petite partie des produits.

Aux ouvriers déjà complètement chômeurs maintenant, s'ajouteront bientôt les ouvriers occupés avec travail réduit par les entreprises qui, faute d'écoulement, produisent pour le stock. En présence du renchérissement général, du manque d'argent et des difficultés qui en résultent pour obtenir du crédit, les entreprises ainsi atteintes ne pourront plus se maintenir longtemps. Beaucoup d'entre elles ont déjà de gros stocks; elles ont dépensé leur argent disponible et épuisé leur crédit. Bien plus, l'accumulation de marchandises en réserve comporte de gros risques puisque l'on s'attend à une baisse générale des prix.

Pendant l'été, les chômeurs ont pu être placés grâce aux travaux agricoles et aux travaux d'extraction de la tourbe; ces derniers travaux occupaient à eux seuls 8 à 10 mille hommes. Ces ouvriers chômeraient de nouveau cet hiver, si l'on ne cherchait pas par tous les moyens à créer dans la mesure voulue des occasions de travail.

On a déjà beaucoup fait pour favoriser la construction de bâtiments. A fin juin 1920, des subsides ont été encore une fois alloués aux cantons. A côté des 10 millions de francs pour subsides à fonds perdu que prévoyait l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1920 tendant à atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments, 3 millions de francs en chiffre rond ont pu être encore répartis à titre de prêts, les crédits prévus à cet effet par l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 n'étant pas encore épuisés.

Jusqu'à fin septembre 1920, huit cantons seulement avaient disposé des crédits mis à leur disposition; ils en avaient disposé dans la mesure suivante :

Subsides alloués : fr. 2.886.000, soit le 29 % du crédit total;
Prêts consentis : fr. 1.336.000, soit le 45 % du crédit total.

Dernièrement, le département fédéral des finances, de concert avec la direction générale des postes et la Banque nationale, a mis à la disposition des banques hypothécaires jouissant de la garantie de l'Etat un montant de 30 millions de francs pour favoriser la construction de bâtiments; l'avance a été faite sur le compte des virements postaux et contre remise de bons de caisse.

Nous devons aussi rappeler ici les efforts tentés pour une utilisation plus intense des forces hydrauliques par la construction d'usines électriques et en particulier par les travaux d'électrification des chemins de fer. Toutefois, la situation financière des chemins de fer fédéraux les oblige malheureusement à différer l'exécution des autres travaux projetés, pour leur permettre d'activer d'autant plus ceux d'électrification.

En présence de l'étendue que prend la crise du chômage et de son aggravation considérable de jour en jour, il s'impose de prendre les mesures voulues pour créer de nouvelles occasions de travail de tout genre.

En général, seuls des ouvriers du métier peuvent être occupés aux travaux indiqués plus haut, en particulier à la construction de bâtiments; il faut donc avant tout organiser

encore des travaux de chômage auxquels s'adaptent plus ou moins tous les ouvriers de tous les métiers ainsi que les ouvriers sans connaissances professionnelles.

Par circulaire du 8 novembre 1920, l'office fédéral d'assistance en cas de chômage a prié les gouvernements cantonaux de vouloir bien faire rapport sur les mesures prises ou sur les mesures qu'ils comptaient prendre et faire savoir en même temps s'ils estimaient opportun d'édicter des dispositions législatives dans le sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux, en particulier de travaux de chômage.

Nous vous remettons ci-joint (annexe 2) un résumé des réponses reçues. Comme vous pouvez vous en rendre compte, la plupart des cantons proposent le renouvellement de ces mesures. L'Assemblée fédérale a en son temps approuvé cet arrêté du Conseil fédéral par l'arrêté fédéral du 27 juin 1919 concernant les mesures à prendre pour combattre le chômage; elle a reconnu ainsi l'opportunité des mesures qu'il prévoyait. Il est donc souhaitable que les nouvelles dispositions se rapprochent de celles de cet arrêté. Comme la situation du marché du travail était relativement favorable pendant les mois d'été, nous avons appliqué une partie du crédit (réserve fédérale) prévu par l'arrêté du 23 mai 1919 aux buts visés par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1920 tendant à atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments. Nous avons ainsi alloué fr. 1.240.000, et il ne reste sur ce crédit que fr. 20.000 en chiffre rond. Aussi est-il nécessaire que de nouveaux crédits soient ouverts pour permettre de favoriser l'organisation d'autres travaux encore.

Evidemment, la crise actuelle du chômage a un caractère beaucoup plus grave que celle de l'année dernière. Sur la base des expériences faites alors, nous estimons qu'un nouveau crédit d'au moins 10 millions doit être ouvert. Cependant, le fonds de chômage auquel on avait fait appel jusqu'ici pour les mesures en faveur de la création d'occasions de travail n'est pas suffisamment élevé pour qu'on puisse y prélever ces 10 millions. Malgré les mesures sévères de contrôle et la création dans une plus large mesure d'occasions de travail, il faut s'attendre à ce que plusieurs millions soient encore nécessaires jusqu'à l'abrogation des arrêtés sur la matière, pour l'assistance des chômeurs et des

Suisses de l'étranger nécessiteux. Le montant qui resterait ensuite devrait constituer le fonds de l'assurance-chômage, dont on prépare actuellement l'introduction; les intérêts de ce fonds devraient de plus servir à couvrir les frais d'administration de la centrale fédérale du placement. Les conditions économiques devant, semble-t-il, rester peu sûres pendant quelques années, il ne faudrait pas prélever maintenant sur le fonds des sommes trop considérables. Nous renvoyons au rapport sur la situation du fonds de chômage (annexe 3). Pour ces motifs, le nouveau crédit proposé devra être pris sur les ressources générales de la Confédération.

Nous vous proposons d'adopter le projet d'arrêté qui vous est présenté et de déclarer l'arrêté immédiatement en vigueur comme n'étant pas d'une portée générale.

Berne, le 24 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

les mesures à prendre pour obvier au chômage.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 24 décembre 1920,

arrête:

Article premier.

Un crédit de 10 millions de francs est ouvert au Conseil fédéral pour subventionner des travaux entrepris pour obvier au chômage.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires et de fixer à quelles conditions la Confédération accorde un subside.

Art. 3.

Le présent arrêté n'étant pas d'une portée générale, entre
~~immédiatement~~ immédiatement en vigueur.

Annexe 1.

Rapport sur l'état actuel du chômage et son développement antérieur.

Au commencement de cette année déjà, une crise s'est fait sentir surtout dans l'industrie horlogère et celle de la broderie; elle était provoquée par les conditions défavorables du change et les difficultés d'exportation qui en résultaient ainsi que par le prix élevé des matières premières et du charbon. D'autre part, à la faveur du change l'importation de marchandises à vil prix rendait difficile l'écoulement des produits dans le pays. L'action néfaste de ces circonstances s'est étendue peu à peu à toutes les grandes industries. En mars, plusieurs fabriques de carton avaient réduit leur exploitation; en juin, la réduction de la durée du travail commençait dans la fabrication des peignes et l'industrie auxiliaire de la soie; en juillet, dans certaines manufactures de rubans de soie; en août, la crise s'étendait à l'industrie de la chaussure; en septembre, le travail était réduit dans la filature et le tissage fin et dans les ateliers de retordage; on licenciait du personnel dans l'industrie du papier. La crise s'accroissait encore considérablement en octobre, spécialement dans l'industrie horlogère, la broderie, la fabrication des peignes et l'industrie de la chaussure, en outre dans la filature, l'industrie des rubans de soie, l'industrie de la soie, les industries auxiliaires, dans l'industrie du papier et du carton, celle des machines et l'industrie métallurgique, dans l'industrie du blanchiment, la teinturerie, l'apprêtage, la fabrication des matières liantes, l'imprégnation du bois, la confection et l'industrie linière. Même dans l'industrie chimique, la situation commençait à s'annoncer défavorable. En novembre, plusieurs fabriques de papier durent suspendre complètement leur exploitation. En même temps, des fabriques d'automobiles devaient réduire la durée du travail. De plus, le travail a été suspendu ou fortement réduit dans l'industrie des pâtes alimentaires (canton du Tessin) et dans celle du verre (canton de Zurich). Enfin il est à prévoir que la menuiserie et les fabriques de meubles auront peu de travail cet hiver. De même, les selliers se plaignent du manque de travail, le marché étant inondé de « marchandises importées à la

faveur du change ». En général, les prévisions pour les mois prochains sont très défavorables.

Les métiers suivants sont particulièrement atteints par le chômage :

- 1^o *Industrie du bâtiment* : les maçons, peintres, manœuvres et terrassiers.
- 2^o *Industrie du bois et du verre* : les machinistes sur bois, charpentiers, et dernièrement les ouvriers verriers.
- 3^o *Industrie métallurgique et industrie des machines* : les perceurs, tourneurs, chauffeurs et machinistes, installateurs, mécaniciens, monteurs, serruriers, forgerons et manœuvres.
- 4^o *Industrie horlogère et bijouterie* : tous les métiers (personnel masculin et féminin).
- 5^o *Vêtement* : les coiffeurs, selliers, cordonniers; les couturières et tailleuses.
- 6^o *Industrie textile* : en première ligne le personnel de la broderie, de plus les apprêteurs, finisseurs et finisseuses, teinturiers, tisseuses, dévideuses, ourdisseuses et découpeuses.
- 7^o *Alimentation* : les boulangers et bouchers.
- 8^o *Arts graphiques et industrie du papier* : les conducteurs de machines typographiques, compositeurs, relieurs et cartonniers.
- 9^o *Hôtels, restaurants et cafés* : à peu près toutes les catégories du personnel.
- 10^o *Commerce et administration* : les comptables, commis, commissionnaires, magasiniers, emballeurs, employés de bureau et demoiselles de magasin.
- 11^o *Agriculture et jardinage* : les ouvriers de campagne, vachers, fromagers, jardiniers, journaliers.
- 12^o *Transports* : les chauffeurs, charretiers et voituriers.
- 13^o *Professions libérales et intellectuelles* : les architectes, ingénieurs, techniciens et dessinateurs.
- 14^o *Les ouvriers non spécialisés.*

Le tableau ci-après donnera une idée plus exacte de la situation.

Uebersicht über die Lage und bisherige Entwicklung der Arbeitslosigkeit. — *Etat actuel et développement du chômage.*

Zeitpunkt <i>Etat</i> 1920	Baugewerbe und Holzbearbeitung <i>Industrie du bâtiment et industrie du bois</i>			Metallbearbeitung, Maschinenindustrie <i>Industrie métallurgique et industrie d. machines</i>			Uhrenindustrie, Bijouterie <i>Industrie horlogère et bijouterie</i>			Bekleidung, Ausrüstung, Textilindustrie <i>Vêtement, équipement et industrie textile</i>			Graphisches Gewerbe, Papierindustrie <i>Arts graphiques et industrie du papier</i>			Hotel- und Wirtschaftswesen <i>Hôtels, restaurants et cafés</i>			Handel <i>Commerce</i>			Landwirtschaft, Gärtnerei <i>Agriculture et jardinage</i>			Ungelernte Arbeiter <i>Ouvriers sans connais- sances profession- nelles</i>			Insgesamt — <i>En tout</i> Schweiz — <i>Suisse</i>		
	arbeitslos — <i>chômeurs</i>			arbeitslos — <i>chômeurs</i>			arbeitslos — <i>chômeurs</i>			arbeitslos — <i>chômeurs</i>			arbeitslos — <i>chômeurs</i>			arbeitslos — <i>chômeurs</i>			arbeitslos — <i>chômeurs</i>			arbeitslos — <i>chômeurs</i> ¹⁾								
	ganz — <i>totaux</i>		teilweise <i>partiels</i>	ganz — <i>totaux</i>		teilweise <i>partiels</i>	ganz — <i>totaux</i>		teilweise <i>partiels</i>	ganz — <i>totaux</i>		teilweise <i>partiels</i>	ganz — <i>totaux</i>		teilweise <i>partiels</i>	ganz — <i>totaux</i>		teilweise <i>partiels</i>	ganz — <i>totaux</i>		teilweise <i>partiels</i>	ganz — <i>totaux</i>		teilweise <i>partiels</i>	ganz — <i>totaux</i>		teilweise <i>partiels</i>			
	männlich <i>hommes</i>	weiblich <i>femmes</i>		männlich <i>hommes</i>	weiblich <i>femmes</i>		männlich <i>hommes</i>	weiblich <i>femmes</i>		männlich <i>hommes</i>	weiblich <i>femmes</i>		männlich <i>hommes</i>	weiblich <i>femmes</i>		männlich <i>hommes</i>	weiblich <i>femmes</i>		männlich <i>hommes</i>	weiblich <i>femmes</i>		männlich <i>hommes</i>	weiblich <i>femmes</i>		männlich <i>hommes</i>	weiblich <i>femmes</i>				
Ende Juli <i>Fin juillet</i>	335	—	—	350	—	—	133	14	4,916	564	115	205	28	—	—	204	70	—	426	112	—	80	—	—	356	—	—	2,901	602	5,121
Ende August <i>Fin août</i>	394	—	—	488	—	—	291	39	8,038	580	491	911	72	—	—	508	201	—	515	135	—	126	—	—	584	—	—	4,092	1261	8,949
Ende September <i>Fin septembre</i>	834	—	—	570	—	—	221	76	8,534	1056	876	1845	130	—	—	509	294	—	556	152	—	179	—	—	736	—	—	5,382	1893	10,379
Ende Oktober <i>Fin octobre</i>	808	—	—	793	—	—	288	127	9,855	1464	1226	5657	223	—	—	626	339	—	751	350	—	266	—	—	1071	—	—	7,274	2623	15,512
Ende November <i>Fin novembre</i>	1594	—	—	1334	—	972	546	204	13,230	1933	1782	9183	267	—	—	687	357	—	737	202	—	347	—	—	2198	—	—	10,326	3188	23,443
										Stickerei allein <i>Dans la broderie seule</i> 1556 1123 4917																				
Zahl der in sämtlichen Betrieben beschäftigten Personen. (Gemäss eidg. Betriebszählung 1905.) <i>Nombre des personnes occupées dans toutes les entreprises. (Selon le recensement fédéral des entreprises de 1905.)</i>																														
a. Insgesamt <i>a. En tout</i>	191,776	5639	—	64,879	3074	—	33,527	19,295	—	99,931	192,927	—	17,125	5767	—	32,223	69,531	—	69,862	46,292	—	431,597	331,910	—	—	—	—	1,128,601	722,998 ²⁾	—
										Stickerei allein <i>Dans la broderie seule</i> 22,275 43,320 —																				
b. Von je 1000 tätigen Personen überhaupt entfallen auf die einzelnen Betriebsgruppen. <i>b. Sur 1000 personnes occupées en tout, se rattachent aux divers groupes d'entreprise</i>	103,6	3,0	—	35,0	1,6	—	18,1	10,1	—	53,9 (12,0) ³⁾	104,2 (23,1) ³⁾	—	9,2	3,1	—	17,4	37,6	—	37,7	25,0	—	233,1	179,3	—	—	—	—	1000	—	—

¹⁾ In diesen Zahlen sind die in den nicht genannten Betriebsgruppen angemeldeten arbeitslosen Personen inbegriffen.

²⁾ In diesen Zahlen sind die in den nicht genannten Betriebsgruppen beschäftigten Personen inbegriffen.

³⁾ Die in Klammern gesetzten Ziffern beziehen sich auf den Bruchteil der hausindustriell beschäftigten Personen.

¹⁾ Ces chiffres comprennent aussi les personnes annoncées comme sans travail appartenant aux groupes d'entreprises qui ne sont pas mentionnés sur ce tableau.

²⁾ Ces chiffres comprennent aussi les personnes appartenant aux groupes d'entreprises qui ne sont pas mentionnés sur ce tableau.

³⁾ Les chiffres entre parenthèses indiquent la proportion des ouvriers à domicile.

Antworten der Kantonsregierungen

auf das Kreisschreiben des eidgenössischen Amtes für Arbeitslosenfürsorge vom 8. November 1920 betreffend Stand der Arbeitslosigkeit und Massnahmen zu deren Bekämpfung (Notstandsarbeiten).

Réponses des gouvernements cantonaux

à la circulaire de l'office fédéral d'assistance en cas de chômage du 8 novembre 1920 concernant l'état du chômage et les mesures destinées à le combattre (travaux de chômage).

Die Frage, ob der Bund mit Rücksicht auf die überhandnehmende Arbeitslosigkeit erneut die Inangriffnahme von Notstandsarbeiten fördern soll, ähnlich wie dies letztes Jahr geschehen ist durch den Bundesratsbeschluss vom 23. Mai 1919 betreffend die Behebung der Arbeitslosigkeit durch verschiedene Arbeiten, insbesondere Notstandsarbeiten, beantworteten die Kantonsregierungen wie folgt:

Nous avons demandé aux cantons s'ils estimaient que la Confédération devait, en présence de l'augmentation du chômage, encourager de nouveau l'organisation de travaux dits de chômage, comme elle l'avait fait l'année dernière par l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux, en particulier de travaux dits de chômage. Les gouvernements cantonaux nous ont répondu comme suit:

Kanton	Wünscht der Kanton Notstandsarbeiten? Le canton désire-t-il l'organisation de travaux de chômage?	Besondere Bemerkungen
Canton		Remarques spéciales
Zürich	ja	„Im Kanton Zürich als Industriegebiet kann sich die Krisis der Arbeitslosigkeit katastrophal entwickeln.“ „Die Gemeinden haben bereits ihr möglichstes zur Be-

Kanton Canton	Wünscht der Kanton Notstandsarbeiten? Le canton désire-t-il l'organisation de travaux de chômage?	Besondere Bemerkungen Remarques spéciales
Zürich	ja	schaffung von Arbeitsgelegenheit getan.“ Den Arbeitslosen soll Gelegenheit geboten werden, in hauswirtschaftlichen Kursen sowie Veranstaltungen allgemein- oder fachlichbelehrender Natur ihre Weiterbildung zu fördern. Die „Frauenzentrale“ und der Verband „Volksdienst“ haben ihre Mitarbeit zugesagt. Der Kanton ersucht um eine 33 $\frac{1}{3}$ %ige Subventionierung dieser besondern Fürsorgeaktion.
Bern	ja	„Die Bereitstellung und Beschaffung von Arbeitsgelegenheit stellen die volkswirtschaftlich richtigsten Mittel zur Vorbeugung und Bekämpfung der Arbeitslosigkeit dar“. Zahlreiche Arbeiten könnten sofort in Angriff genommen werden. „Es erscheint als eine dringende Notwendigkeit, Notstandsarbeiten wieder wie letztes Jahr zu fördern, nicht zum wenigsten deshalb, weil die meisten im Jahre 1919 subventionierten Notstandsarbeiten ihrer Beendigung entgegensehen, und dadurch wieder Hunderte von Arbeitern beschäftigungslos würden.“ „Der Kanton Bern wird die ihm durch die Subventionierung neuer Notstandsarbeiten auffallenden Lasten übernehmen.“
Luzern	—	Arbeitslosigkeit herrscht nur in der Stadt Luzern, woselbst der Stadtrat die Ausführung von Notstandsarbeiten in die Wege leitet. Indessen befürchtet der Kanton, dass in der Folge grössere Firmen ihren Betrieb werden einschränken müssen.
Uri	nein	Vorderhand können die Arbeitslosen noch bei den Meliorationsarbeiten der Reuss ebene und den Waldwegbauten beschäftigt werden.
Schwyz	nein	Die Arbeitslosen können vorderhand noch beim Wohnungsbau beschäftigt wer-

Kanton Canton	Wünscht der Kanton Notstandsarbeiten? Le canton désire-t-il l'organisation de travaux de chômage?	Besondere Bemerkungen Remarques spéciales
Schwyz	nein	den. Eine grössere Arbeitslosigkeit ist nicht zu befürchten. Besondere Vorkehren werden deshalb nicht als notwendig erachtet.
Obwalden	—	Der Kanton hat keine Veranlassung, besondere Massnahmen zu treffen. Er sieht davon ab, sich für oder gegen die Erneuerung von Bestimmungen betreffend Förderung von Notstandsarbeiten zu äussern.
Nidwalden	—	Der Kanton glaubt keine besondern Massnahmen treffen zu müssen, es sei denn, dass die Gewässerkorrektion Gross-Ried noch nicht in Angriff genommen werden könnte. Inzwischen wird eine grössere Anzahl ungelerner Arbeiter bei Meliorationen beschäftigt.
Glarus	nein	Gänzlicher Betriebsstillstand besteht bei einer Papier- und einer Schiffstickereifabrik, die zusammen etwa 150 Arbeiter beschäftigen. Deren wenige konnten anderweitig Beschäftigung finden. Bis zum Frühjahr 1921 dürfte sich die Arbeitslosigkeit nicht verschärfen. Die Kantonsregierung hält einen Erlass über die Förderung von Notstandsarbeiten zurzeit noch nicht als dringlich. Sie möchte namentlich wegen der schwierigen Finanzlage des Kantons und der Gemeinden davon absehen.
Zug	—	Arbeitslosigkeit machte sich bisher nicht bemerkbar. Nun aber wird eine Papierfabrik 200 Arbeiter entlassen. Um diese zu beschäftigen werden Meliorationsarbeiten eingeleitet, für die ordentliche Bundessubventionen erhältlich sind.
Fribourg	oui	„Nous entrons entièrement dans vos vues en ce qui concerne l'aide qu'il faut apporter aux nombreux chômeurs que nous appelons les manœuvres ou les ouvriers non exercés et nous estimons que, si le

Kanton Canton	Wünscht der Kanton Notstandsarbeiten? Le canton désire-t-il l'organisation de travaux de chômage?	Besondere Bemerkungen Remarques spéciales
Fribourg	oui	Conseil fédéral veut éviter que cet hiver cette masse d'hommes sans métier soit sans travail, il faut reprendre l'application de l'arrêté de l'année dernière. „Nous serions disposés d'ouvrir dès maintenant des travaux devisés ensemble à frs. 730,000 afin de pouvoir engager les 200 ouvriers, manœuvres et sans profession qui nous sont signalés par le rapport de l'office du travail.“
Solothurn	ja	Zur Beschäftigung Arbeitsloser sind kürzlich Bachkorrekationen und Drainagen in Angriff genommen worden. Gewisse andere Tiefbauarbeiten sind beabsichtigt. Weitere Notstandsarbeiten könnten nur ausgeführt werden, wenn der Bund sich an deren Finanzierung beteiligt.
Baselstadt	—	„Die Arbeitslosigkeit wird naturgemäss am besten bekämpft durch Beschaffung von Arbeitsgelegenheit. In dieser Hinsicht kommt für die öffentliche Verwaltung fast ausschliesslich die Anordnung von Bauarbeiten in Betracht, und die hiesigen Behörden sind auch von Anfang an bestrebt gewesen, eine Entstehung der Arbeitslosigkeit im Baugewerbe durch Beschäftigung der privaten Unternehmer zu vermeiden.“ „Die wirksamste Hilfe zur Bekämpfung der Arbeitslosigkeit im Baugewerbe liegt aber zweifellos in der Verwendung der von Bund und Kanton bewilligten Subventionskredite.“ „Den hiesigen Behörden sind in den letzten Tagen mehrfach Zusicherungen gegeben worden, die hoffen lassen, dass auch die Genossenschaften demnächst mit der Ausführung ihrer Projekte beginnen werden, so dass auf eine grosse Inanspruchnahme von Arbeitskräften im Laufe des Winters gerechnet werden kann. Ausser dem Baudepartement haben

Kanton Canton	Wünscht der Kanton Notstandsarbeiten? Le canton désire-t-il l'organisation de travaux de chômage?	Besondere Bemerkungen Remarques spéciales
Baselstadt	—	auch das Gas- und Wasserwerk und das Elektrizitätswerk die Anordnung von Notstandsarbeiten in Aussicht genommen.“ „Die erforderlichen Kredite müssen zuerst vom Grossen Rato unseres Kantons bewilligt werden. Indessen hoffen wir, dass wir die Arbeitslosigkeit in unserem Kanton zum mindesten im Baugewerbe mit Erfolg bekämpfen werden können.“
Baselland	ja	„Viele Gemeinden haben Meliorations- und Waldarbeiten in Vorbereitung genommen und werden wenigstens einen Teil der Arbeitslosen diesen Winter hindurch beschäftigen können. Sehr wünschenswert wäre es, wenn der Bund bei der Beschaffung von Notstandsarbeiten mit-helfen würde.“
Appenzell A.-Rh.	ja	„Diesen Herbst ist eine ausserordentlich starke Arbeitslosigkeit eingetreten.“ Zwecks Beschäftigung der Arbeitslosen der Stickerie- und Ausrüstindustrie sind drei Arbeiten auf Kosten des Kantons in Ausführung. Weitere Arbeiten sind von den Gemeinden begonnen oder in Aussicht genommen worden. Ausserdem hat der Kantonsrat Fr. 110,000 für Arbeiten im Strassenwesen bewilligt, wofür eine nachträgliche Bundesunterstützung erwartet wird. Der Kanton erklärt „die Anregung warm zu unterstützen“, wonach Notstandsarbeiten wie letztes Jahr von Bund und Kanton subventioniert werden sollen.
Appenzell I.-Rh.	nein	Der Kanton hat allerdings besondere Vorkehren getroffen oder in Aussicht genommen, hält aber „einen neuen Bundesratsbeschluss zur Beschaffung von Notstandsarbeiten nicht als besonders notwendig“.

Kanton Canton	Wünscht der Kanton Notstandsarbeiten? Le canton désire-t-il l'organisation de travaux de chômage?	Besondere Bemerkungen Remarques spéciales
Schaff- hausen	ja	Grössere Arbeitslosigkeit ist zurzeit nicht vorhanden, wird aber aller Voraussicht nach diesen Winter eintreten. Der Kanton „hält deshalb den Erlass von Bestimmungen ähnlich denjenigen des Bundesratsbeschlusses vom 23. Mai 1919 für dringend geboten“.
St. Gallen	ja	„Die Zahl der am 1. November angemeldeten Arbeitssuchenden der Kantone St. Gallen und Appenzell A.-Rh. betrug 2437. Bis 13. November ist deren Zahl auf 2847 gestiegen. Die Zahl der tatsächlich arbeitslosen Leute ist offenbar weit grösser. Die Aussichten für die künftige Beschäftigungsmöglichkeit in der Stickereiindustrie sind ausserordentlich schlecht. Das beste Mittel ist die Beschaffung von Arbeitsgelegenheit, und zwar wird nichts anderes übrig bleiben, als sogenannte Notstandsarbeiten auszuführen. Der Regierungsrat ist vom Grossen Rat ermächtigt worden, zu diesem Zwecke grössere Mittel zu verwenden.“ „Eine Reihe von Gemeinden wäre bereit, Notstandsarbeiten auszuführen, wenn Kanton und Bund, ähnlich wie im Jahre 1919, Beiträge an die Kosten leisten würden.“ „Wir sind der Auffassung, dass Bund und Kanton trotz ihrer schwierigen finanziellen Lage mithelfen müssen. Wir möchten daher eindringlich ersuchen, der Bund möge in allernächster Zeit zu diesem Zwecke weitere Mittel zur Verfügung stellen.“
Grau- bünden	ja	„Neuerdings machen sich vermehrte Anzeichen von Arbeitslosigkeit bemerkbar.“ „Bereits haben grössere Gemeinden umfangreiche Notstandsarbeiten in Aussicht genommen.“ Die Ausführung der Bündner Kraftwerke bietet allerdings für viele Arbeitsgelegenheit. „Dennoch halten wir die

Kanton Canton	Wünscht der Kanton Notstandsarbeiten? Le canton désire-t-il l'organisation de travaux de chômage?	Besondere Bemerkungen Remarques spéciales
Grau- bünden	ja	weitere Förderung von Notstandsarbeiten im Sinne des Bundesratsbeschlusses vom 23. Mai 1919 als durchaus notwendig.“ „Wir möchten nicht versäumen, eine abermalige bezügliche Aktion warm zu befürworten.“
Aargau	nein	„Veranlassung zur Ausführung eigentlicher Notstandsarbeiten für die Arbeitslosen des Kantons liegt zurzeit nicht vor.“ „Auf dem Gebiete des Forstwesens macht sich noch immer ein ziemlich starker Mangel an Arbeitern bemerkbar.“ Der Kanton glaubt von der Ausführung besonderer Notstandsarbeiten Umgang nehmen zu dürfen.
Thurgau	nein	„Das vollständige Stillliegen der Stickereiindustrie, das auch die Ausrüsterei und andere Hilfszweige in Mitleidenschaft zieht, sowie die beginnende Krisis in einzelnen Zweigen der Metallindustrie drohen den bereits bedenklichen Stand der Arbeitslosigkeit im Kanton zu verschlimmern. Zur Abwehr haben die zuständigen Organe getan, was immer möglich war.“ „Eine Anzahl grösserer Meliorationsprojekte ist, soweit der Kanton in Frage kommt, baureif.“ „Die Bereitstellung neuer Mittel für Notstandsarbeiten kann, angesichts der Finanzlage von Bund und Kanton und der Tatsache, dass die meisten in der Textilindustrie freiverdenden Arbeitskräfte für solche Arbeiten sich nicht eignen, nicht befürwortet werden.“
Ticino	no	„Non vediamo, almeno per il momento, la necessità che lo Stato abbia ad assumersi nuovi oneri per favorire e sovvenzionare la esecuzione dei lavori pubblici. Se la crisi della disoccupazione accenna infatti quà e là a rinnovarsi anche nel nostro paese ed in certe classi con caratteri

Kanton Canton	Wünscht der Kanton Notstandsarbeiten? Le canton désire-t-il l'organisation de travaux de chômage ?	Besondere Bemerkungen Remarques spéciales
Ticino	no	di una relativa gravità, essa non ha però ancora assunto forme così precise da porci in grado di pronunciare giudizi fondati sui mezzi più adeguati per combatterla. ⁴
Vaud	oui	„Il y a lieu de s'attendre cet hiver à une crise de chômage dans le canton de Vaud plus intense peut-être que l'hiver dernier. L'encouragement à la construction de bâtiments n'a donné jusqu'ici que des effets à peine perceptibles.“ „A l'heure actuelle, bien des maîtres d'états ne savent quelle occupation ils pourront donner à leur personnel durant les prochains mois d'hiver. Le chômage se fait pressentir aussi dans d'autres branches professionnelles.“ „Le Conseil d'Etat estime donc qu'il est nécessaire de chercher à créer au plus tôt des occasions de travail pour les ouvriers de toutes professions, spécialistes ou non en subventionnant des entreprises, de la manière appliquée dans notre canton l'année dernière sur la base des dispositions établies par le Conseil fédéral, lesquelles avaient donné un résultat concluant.“
Valais	oui	„Nous avons l'intention d'ouvrir très prochainement des chantiers d'hiver.“ Les dernières inondations ont occasionné dans le canton du Valais des dommages considérables qui nécessitent actuellement d'importants travaux de réparation tels que: reconstruction de la digue du Rhône, réfection des ponts, lignes de chemin de fer, routes cantonales et communales. „Il nous sera donc possible d'occuper une grande partie des chômeurs à ces travaux.“
Neuchâtel	oui	„Au mois d'août dernier, nous avons invité toutes les communes du canton à étudier les mesures à prendre pour occuper les chômeurs. Les communes les plus

Kanton Canton	Wünscht der Kanton Notstandsarbeiten? Le canton désire-t-il l'organisation de travaux de chômage?	Besondere Bestimmungen Remarques spéciales
Neuchâtel	oui	menacées ont prévu et même organisé déjà certains travaux. " „D'autre part, l'Etat a imposé aux entrepreneurs de travaux de drainage et de constructions de chemins forestiers, l'obligation d'occuper des chômeurs. " „Nous pensons qu'il y aurait intérêt à examiner la possibilité de provoquer la création d'occasions de travail par la mise en vigueur de dispositions analogues à celles de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919. " „Les causes de chômage de notre industrie sont trop lointaines et trop générales pour que nous puissions attaquer le mal à la racine; dans ces conditions, nous ne pouvons pas prévoir des mesures qui suppriment le chômage, mais seulement des mesures qui nous permettent de supporter la crise; les communes ont été invitées à créer des occasions de travail et l'Etat fera, de son côté, tout ce qui lui est possible pour en créer aussi. "
Genève	oui	„La question du chômage provoqué par la crise industrielle et commerciale actuelle a déjà fait l'objet de toute notre attention. " „Nous avons organisé depuis quelques semaines plusieurs chantiers spécialement destinés aux chômeurs et étudions actuellement la création de nouveaux travaux à cet effet. Nous estimons qu'il est du devoir des autorités fédérales et cantonales de parer dans la mesure du possible au chômage qui ne fera que s'accroître et nous pensons qu'il y aurait lieu de renouveler actuellement les mesures prises en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux. "

Rapport sur la situation du « fonds de chômage ».

1. Participation du « fonds » au rendement de l'impôt sur les bénéficiés de guerre selon les taxations faites jusqu'à présent, soit pour les années 1915 à 1919 pour un montant de fr. 677.000.000, en chiffre rond	fr. 106.300.000
2. Autres recettes (remboursements), en chiffre rond	» 600.000
3. Jusqu'à présent il a donc été prévu en tout pour le fonds	fr. 106.900.000
4. dont à déduire pour les montants de l'impôt sur les bénéficiés de guerre qui ne sont pas encore perçus et ne seront pas sûrement rentrés : $\frac{1}{6}$ de fr. 106.000.000	» 18.500.000
<i>il reste donc un montant assuré de . . .</i>	fr. 88.400.000
5. sur lequel :	
a. ont été alloués et en partie déjà versés sur la base des arrêtés fédéraux et des arrêtés au Conseil fédéral tendant à combattre le chômage et la crise du logement	fr. 31.600.000
b. ont été versés jusqu'au 31 octobre 1920 pour l'assistance des chômeurs, pour les Suisses de l'étranger nécessiteux, ainsi que pour les frais d'administration, en chiffre rond	» 10.200.000 » 41.800.000
<i>Montant encore disponible sur le fonds</i>	fr. 46.600.000

Le montant des secours qui seront versés jusqu'à l'abrogation des arrêtés encore en vigueur s'élèvera à plusieurs millions. Les sommes qui resteraient ensuite devraient être mises en réserve pour le chômage comme fonds dont les intérêts serviraient à couvrir les dépenses de l'assurance-chômage actuellement à l'étude et de la centrale fédérale du placement

La taxe au poids des articles de messagerie au-dessus de 15 kilogrammes est calculée d'après la distance. Elle est fixée, par 5 kilogrammes ou fraction de ce poids, comme suit:

jusqu'à	100 kilomètres . . .	60 centimes
»	200 » . . .	100 »
»	300 » . . .	150 »
au delà de	300 » . . .	200 »

Remboursements.

Art. 42.

Peuvent être grevés de remboursement tous les envois de la poste aux lettres et de la messagerie, à l'exception des envois de livres prêtés par des bibliothèques publiques et des journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement qui sont consignés au tarif réduit (art. 25, lettres *d* et *e*), ainsi que des actes judiciaires et de poursuite (art. 25, lettre *a*) et des envois en franchise de port (art. 56 à 60).

Les objets de la poste aux lettres grevés de remboursement peuvent aussi être expédiés sous recommandation (art. 35).

Le maximum du remboursement est fixé à 1000 francs.

Indépendamment de la taxe ordinaire, les remboursements sont soumis à un droit de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs du montant du remboursement, mais au minimum de 15 centimes pour un envoi grevé de remboursement. Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer au droit de remboursement, le système de la taxe des mandats de poste stipulé à l'article 43, avec un droit fixe d'encaissement pour chaque envoi.

Les remboursements doivent être affranchis par l'expéditeur, mais celui-ci a la faculté d'ajouter la taxe d'affranchissement et le droit spécial au montant du remboursement.

II.

Le présent arrêté fédéral est valable pour la durée d'une année. Il est déclaré urgent.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des différentes dispositions de cet arrêté fédéral et édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage. (Du 24 décembre 1920.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1348
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1920
Date	
Data	
Seite	693-711
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 717

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.